

e) dans la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de « Saint-Edmond » par « Saint-Edmond-les-Plaines ». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1^o le paragraphe 1^o de l'article 4, s'applique :

a) quant à la région touristique des Laurentides et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ;

b) quant à la région touristique de la Montérégie et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} février 2006 ;

2^o le paragraphe 2^o de l'article 4, a effet depuis le 7 juillet 2004 ;

3^o le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 7 mai 2005 ;

4^o le sous-paragraphe b du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 15 janvier 2005 ;

5^o le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 22 février 2003 ;

6^o le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 2 août 2003 ;

7^o le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 20 décembre 2003 ;

8^o le sous-paragraphe i du sous-paragraphe d du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 20 décembre 2003 ;

9^o le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 5 avril 2003 ;

10^o le sous-paragraphe e du paragraphe 3^o de l'article 4, a effet depuis le 27 novembre 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47275

A.M., 2006-04

Arrêté numéro V-1.1-2006-04 du ministre des Finances en date du 13 décembre 2006

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 49 du 9 décembre 2005 et au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 41 du 13 octobre 2006 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2006-PDG-0218 du 12 décembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 13 décembre 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1^o par le remplacement de l'alinéa introductif par ce qui suit:

«1) Dans le présent règlement, il faut entendre par:»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «acquéreur par prise de contrôle inversée» de «, au sens du Manuel de l'ICCA, dont les porteurs de titres contrôlent l'entreprise issue du regroupement par suite d'une» par les mots «dans une»;

3^o par l'insertion, dans la définition de «bourse reconnue», après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;»;

4^o par le remplacement de la définition de «date d'acquisition» par la suivante:

««date d'acquisition»: la date d'acquisition aux fins de la comptabilité;»;

5^o dans la définition de «émetteur émergent»:

a) par l'insertion, dans le texte anglais, de «,» après les mots «a U.S. marketplace»;

b) par l'insertion de «, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché connu sous le nom de OFEX,» après les mots «États-Unis d'Amérique»;

6^o par la suppression, dans la définition d'«émetteur inscrit auprès de la SEC», du mot «assujetti»;

7^o par l'insertion, après la définition de «émetteur inscrit auprès de la SEC», de la suivante:

««entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation»: une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée à la valeur de consolidation;»;

8^o par l'insertion, après la définition de «émetteur inscrit auprès de la SEC», de la suivante:

««exercice de durée inhabituelle»: un exercice qui ne dure pas 365 jours, ni 366 jours s'il comporte le 29 février, à l'exception d'un exercice de transition;»;

9^o par l'insertion, dans la définition de «exercice de transition», des mots «ou une entreprise» après les mots «émetteur assujetti»;

10^o par l'insertion, après la définition de «fonds d'investissement à capital fixe», de la suivante:

««format électronique»: le format électronique au sens du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001;»;

11^o par la suppression de la définition de «marché organisé»;

12^o par le remplacement de la définition de «membre de la haute direction» par la suivante:

««membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur assujetti, l'une des personnes physiques suivantes:

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

* Les seules modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149).

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;»;

13° par la suppression de la définition de «note approuvée»;

14° par l'insertion, après la définition de «nouvel exercice», de la suivante:

««opération de restructuration»: à l'exception de toute division d'actions, de tout regroupement d'actions et de toute autre opération qui ne modifie pas la quote-part des porteurs dans le capital de l'émetteur ni la quote-part de celui-ci dans son actif, les opérations suivantes:

a) une prise de contrôle inversée;

b) une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement ou une réorganisation;

c) une opération ou une série d'opérations à l'occasion de laquelle un émetteur assujéti acquiert des actifs et émet des titres, et au terme de laquelle:

i) de nouveaux porteurs ont la propriété ou le contrôle de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti;

ii) une nouvelle personne, un nouveau groupe de personnes agissant de concert, les vendeurs des actifs ou la nouvelle direction:

A) soit sont en mesure d'influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur assujéti;

B) soit détiennent plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, sauf s'il est démontré que cela n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

d) toute opération analogue à celles visées aux paragraphes a à c;»;

15° par l'insertion, après la définition de «PCGR américains», de la suivante:

««PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005;»;

16° dans la définition de «période intermédiaire»:

a) par l'insertion, dans le paragraphe a, des mots «un exercice de durée inhabituelle ou» après les mots «dans le cas d'un exercice qui n'est pas»;

b) par la suppression, à la fin du paragraphe a du texte anglais, du mot «or»;

c) par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant:

«a.1) dans le cas d'un exercice de durée inhabituelle, une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant au plus tard 22 jours après la date qui tombe 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci;»;

17° par le remplacement de la définition de «prise de contrôle inversée» par la suivante:

««prise de contrôle inversée»: l'opération prévue par les PCGR de l'émetteur qu'il doit comptabiliser comme telle conformément à ceux-ci;»;

18° par la suppression, dans la définition de «société acquise par prise de contrôle inversée», de « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

19° par l'addition, après le paragraphe f de la définition de «solliciter» des suivants:

«g) pour un intermédiaire au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003, envoyer les documents prévus par ce règlement;

h) pour une personne, faire une sollicitation à propos de titres dont elle est propriétaire véritable;

i) pour un porteur, annoncer publiquement le sens dans lequel il entend voter et les motifs de sa décision, si l'annonce est faite de l'une des manières suivantes:

i) dans un discours prononcé sur une tribune publique;

ii) dans un communiqué, une opinion, une déclaration ou une annonce radiodiffusé, télédiffusé, transmis par un autre moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, ou paru dans un journal, un magazine ou toute autre publication accessible au grand public;

j) envoyer une communication visant à obtenir le nombre de titres nécessaires à un porteur pour présenter une proposition, conformément aux documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou aux lois en vertu desquelles celui-ci est constitué ou prorogé;

k) envoyer aux porteurs une communication, à l'exception d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, dans l'un des cas suivants :

i) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, elle concerne l'activité et les affaires de l'émetteur assujetti, notamment sa gestion ou les propositions contenues dans une circulaire, et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication, sauf si celle-ci est faite par l'une des personnes suivantes :

A) un porteur qui est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur assujetti, si la communication est financée directement ou indirectement par cet émetteur ;

B) un porteur qui est candidat ou qui a proposé un candidat à un poste d'administrateur, si la communication porte sur l'élection des administrateurs ;

C) un porteur qui formule dans la communication son opposition à un regroupement, à un arrangement, à une consolidation ou à une autre opération recommandée ou approuvée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti et qui propose ou entend proposer une autre opération à laquelle lui ou une personne du même groupe que lui ou avec qui il a des liens est partie ;

D) un porteur qui, du fait d'avoir un intérêt important dans la question sur laquelle les porteurs réunis en assemblée voteront, est susceptible de recevoir selon l'issue du vote un avantage qui ne serait pas réparti proportionnellement entre les autres porteurs de la même catégorie de titres à moins que cet avantage ne découle de son lien d'emploi auprès de l'émetteur assujetti ;

E) toute personne agissant au nom de l'un des porteurs visés aux sous-dispositions A à D ;

ii) la communication est faite par un ou plusieurs porteurs, concerne l'organisation d'une sollicitation de procurations dissidente et ni ce ou ces porteurs ni les personnes agissant en leur nom n'envoient de formulaire de procuration aux destinataires de la communication ;

iii) la communication est faite, à titre de client, par une personne qui fournit des conseils en matière de finances, de gouvernance ou de vote par procuration dans le cours normal de ses activités et porte sur des conseils relatifs au vote par procuration, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) la personne déclare aux porteurs ses relations significatives avec l'émetteur assujetti et les membres du même groupe que lui ou avec un porteur qui a pré-

senté à cet émetteur une question qu'il entend soumettre à l'assemblée des porteurs ainsi que ses intérêts importants dans un élément sur lequel elle donne ces conseils ;

B) la personne ne reçoit une commission ou une rémunération spéciale en contrepartie de ces conseils que des porteurs à qui ils sont fournis ;

C) ces conseils ne sont pas fournis au nom d'une personne sollicitant des procurations ou d'un candidat à l'élection des administrateurs ;

iv) la communication est faite par une personne qui ne cherche pas directement ou indirectement à obtenir le pouvoir d'agir comme mandataire d'un porteur ; » ;

20° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 2) Dans le présent règlement, deux émetteurs sont du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est la filiale de l'autre ;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété ou exerce le contrôle de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales ;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« 3.2. Documents traduits en français ou en anglais

La personne qui dépose, en vertu du présent règlement, un document qui est la traduction d'une version originale établie dans une autre langue que le français ou l'anglais :

a) joint au document une attestation de conformité de la traduction ;

b) fournit la version originale aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en font la demande. ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans l'intitulé, des mots « rapport de » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « accompagnés du rapport de vérification » par le mot « vérifiés ».

4. L'alinéa introductif de l'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion du mot « vérifiés » après les mots « états financiers annuels » ;

2^o par la suppression des mots « et le rapport de vérification ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose les états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires terminées après le moment où il est devenu émetteur assujetti. » ;

2^o dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion des mots « qui est un émetteur assujetti » après les mots « L'émetteur inscrit auprès de la SEC » ;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe c, de « approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ».

6. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2, par la suppression de « adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, qui demande les états financiers annuels ou les états financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent ;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent ;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur. » ;

3^o dans le paragraphe 5, par la suppression du mot « tous » et par l'insertion, après les mots « titres d'emprunt », de «, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti ».

7. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1, des mots « de l'émetteur » après les mots « pour lesquelles des états financiers ».

8. L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui remplit » par les mots « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5, des mots « sous-paragraphe *b* du », et par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « within » par les mots « not more than ».

9. L'article 4.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.9. Modification de la structure de l'entreprise »

L'émetteur qui est partie à une opération au terme de laquelle, selon le cas, s'est produit un des événements suivants :

a) il est devenu émetteur assujetti, autrement que par le dépôt d'un prospectus ;

b) s'il était déjà émetteur assujetti

i) il a cessé de l'être ;

ii) la date de clôture de son exercice a changé ;

iii) il a changé de nom ;

doit déposer, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant les informations suivantes :

- c) le nom des parties à l'opération ;
- d) une description de l'opération ;
- e) la date de prise d'effet de l'opération ;
- f) le nom de chaque partie qui cesse d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération, le cas échéant, ainsi que le nom de toute entité subsistante ;
- g) la date de clôture du premier exercice de l'émetteur assujetti après l'opération, si le paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique ;
- h) les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent, le cas échéant, couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels que l'émetteur assujetti doit déposer au cours de son premier exercice après l'opération, si le paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique ;
- i) les documents déposés en vertu du présent règlement qui décrivent l'opération ainsi que l'endroit où l'on peut les obtenir en format électronique, si le paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique. ».

10. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :
 - « *a*) il dépose les états financiers suivants de l'acquéreur par prise de contrôle inversée, sauf s'ils ont déjà été déposés :
 - i*) les états financiers pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée et après celle des états financiers inclus dans la circulaire ou un document analogue ou visés à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, et établis à l'occasion de la prise de contrôle inversée ;
 - ii*) dans le cas où l'émetteur assujetti n'a pas déposé de document visé à la sous-disposition *i* ou le document n'inclut pas les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée qui seraient présentés dans un prospectus, les états financiers prévus pour le prospectus que cet acquéreur pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ; » ;

b) par l'insertion, après la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, de la suivante :

« *iv*) le délai de dépôt prévu au sous-paragraphe *b*. » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes intermédiaires précédentes de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes terminées avant la date de la prise de contrôle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 ;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée ;

c) les notes afférentes aux états financiers intermédiaires indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente. ».

11. L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de la définition de « période pertinente » par la suivante :

« « période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

b) la période comptable pendant laquelle l'ancien vérificateur était le vérificateur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'émetteur inscrit auprès de la SEC n'est pas tenu de se conformer au présent article si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes » ;

3° par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 du texte anglais, de la virgule après le mot « disagrees » ;

4^o par la suppression, dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 du texte anglais, de la virgule après le mot « disagrees »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 8, de « en Colombie-Britannique, ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujéti. »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , 4.4 ou 4.7 » par « et 4.4 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « , 4.3 ou 4.7 » par « ou 4.3 ».

13. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du *Regulation S-K* ou la rubrique 303 du *Regulation S-B* pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1 ;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

1.1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti dépose en même temps que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire un supplément établi conformément au paragraphe 2 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il a fondé son rapport de gestion sur des états financiers établis conformément aux PCGR américains ;

b) il est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, de fournir un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du mot « cumulée » après les mots « et la période ».

15. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire et le supplément au rapport de gestion requis en vertu de l'article 5.2, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et intermédiaires sur lesquels porte le rapport de gestion. »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression du mot « tous »;

b) par l'insertion de « , dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti » après les mots « porteurs de titres d'emprunt ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

« 5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujétis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative »

1) L'émetteur assujéti qui a une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion, ou son supplément au rapport de gestion s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'information suivante :

a) un résumé de l'information ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entité ;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'entité et de toute émission conditionnelle de titres par l'entité qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le bénéfice.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices ;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans les états financiers intermédiaires.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion ;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

17. L'article 6.3 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par l'insertion du mot « haute » après les mots « membre de la » ;

2^o dans le paragraphe 7, par la suppression des mots « sous-paragraphe *a* du ».

19. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1, par l'insertion, dans la définition de « entreprise », de « auxquels des réserves, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005, ont été expressément attribuées » après le mot « gazéifères » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) La présente partie ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. ».

20. L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.2. Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et délai de dépôt »

1) L'émetteur assujéti qui réalise une acquisition significative dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans un délai de 75 jours à compter de la date d'acquisition.

2) Malgré le paragraphe 1, si le dernier exercice de l'entreprise acquise a pris fin au plus 45 jours avant la date d'acquisition, l'émetteur assujéti dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise dans les délais suivants :

a) 90 jours après la date d'acquisition ;

b) 120 jours après la date d'acquisition, s'il s'agit d'un émetteur émergent. ».

21. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* le critère de l'actif: la quote-part de l'émetteur assujéti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de son actif consolidé calculé d'après ses états financiers et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour la dernière période intermédiaire ou le dernier exercice de chacun, en ne tenant pas compte de l'acquisition ; » ;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, après les mots « sa dernière période intermédiaire », des mots « ou de son dernier exercice », et par la suppression des mots « terminée avant la date d'acquisition » ;

c) dans le sous-paragraphe *c* du texte anglais :

i) dans la disposition *i*, par le remplacement du mot « The » par le mot « the », de « , » par « ; » et de « . » par « ; » ;

ii) dans la disposition *ii*, par le remplacement de « The » par « the » et de « , » après « acquisition » par « ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « it » par les mots « an acquisition » ;

3^o par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujéti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve

du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujéti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur assujéti pour les trois dernières périodes de 12 mois.»;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 11, de «comptabilisé dans les états financiers annuels vérifiés» par «comptabilisé dans ses états financiers annuels vérifiés»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 11, du suivant :

«11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujéti peut utiliser le résultat consolidé tiré des activités poursuivies *pro forma* de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) les états financiers annuels vérifiés de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière *pro forma* visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.»;

6° par l'addition, après le paragraphe 14, du suivant :

«15) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen des états financiers vérifiés de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur assujéti si celui-ci n'était pas tenu de déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice et ne l'a pas fait.».

22. L'article 8.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) le bilan à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a)*;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être vérifiée.

3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date du bilan visé au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date du bilan visé au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition *i)* et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i)* du sous-paragraphe *a)* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujéti immédiatement avant l'acquisition;

b) l'émetteur assujetti ne comptabilisera pas l'acquisition selon la méthode de la continuité des intérêts communs ;

c) l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours ;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent ;

ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.

5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un bilan *pro forma* de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier bilan déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier bilan annuel ou intermédiaire ;

ii) soit celle du dernier bilan de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan *pro forma*, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé de bilan annuel ou intermédiaire ;

b) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujetti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés ;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle des états financiers ont été déposés ;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état des résultats pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition ;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ;

c) le bénéfice par action *pro forma* selon les états financiers *pro forma* visés au sous-paragraphe *b*.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* et les sous-dispositions B des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un bilan *pro forma* à la date de l'avant-dernier bilan déposé ;

b) un état des résultats *pro forma* pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* ou B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, selon le cas.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure des états financiers *pro forma* dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f* :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers *pro forma* si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative ;

b) il inclut dans les états financiers *pro forma* une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers *pro forma* sont établis, avec un renvoi à l'ajustement *pro forma* correspondant ;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir l'état des résultats *pro forma* pour son dernier exercice, reconstituer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un état des résultats conformément au sous-paragraphe c, il indique, sur la première page des états financiers *pro forma*, la période visée par l'état des résultats et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers *pro forma* ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un état des résultats *pro forma* pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 5, il doit, lorsque l'état des résultats *pro forma* du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats *pro forma* pour la période intermédiaire, indiquer dans une note afférente aux états financiers *pro forma* les produits, les charges, la marge brute et le résultat tiré des activités poursuivies inclus dans chaque état des résultats *pro forma* pour la période de chevauchement;

f) la vérification de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe c est facultative.

8) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.».

23. L'article 8.5 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots «constitue ou constituera un placement comptabilisé à la valeur de consolidation» par les mots «porte ou portera sur une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation»;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe b, du mot «entreprise» par les mots «entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots «un exercice quelconque» par «le dernier exercice» et, dans le sous-paragraphe *i*, du mot «entreprise» par les mots «entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation».

25. L'article 8.7 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 8.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «8.5» par «8.4»;

2° par la suppression des mots «pour deux exercices» et par le remplacement des mots «de l'un de ces exercices» par les mots «d'un exercice».

27. L'article 8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «2» par le chiffre «3».

28. L'article 8.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8.10. Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère

1) Malgré les paragraphes 1 à 4 de l'article 8.3, le critère de l'actif prévu au sous-paragraphe a de ces paragraphes ne s'applique pas à l'acquisition qui réunit les conditions suivantes :

a) elle vise une entreprise ou des entreprises reliées qui constituent une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;

b) elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur.

2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression «bénéfice d'exploitation» par l'expression «résultat consolidé tiré des activités poursuivies» pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4 de cet article.

3) L'émetteur assujetti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une acquisition significative visée au paragraphe 1;

b) l'émetteur assujéti ne peut fournir à l'égard de l'acquisition significative les états financiers qui sont normalement prévus dans la présente partie parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

c) l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

d) l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituaient pas, immédiatement avant la réalisation de l'acquisition, un «secteur isolable» du vendeur, au sens du Manuel de l'ICCA;

e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante:

i) un état des résultats d'exploitation indiquant pour l'entreprise ou les entreprises reliées au moins les éléments suivants:

- A) les produits bruts;
- B) les charges liées aux redevances;
- C) les coûts de production;
- D) le bénéfice d'exploitation;

ii) un état des résultats *pro forma* de l'émetteur assujéti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées après la date de clôture de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) l'état des résultats pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est vérifié;

g) la déclaration d'acquisition d'entreprise donne l'information suivante:

i) les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs, attribuables à l'entreprise ou aux entreprises reliées, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

ii) les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition i.

4) L'émetteur assujéti est dispensé des obligations prévues aux dispositions i, ii et iv du sous-paragraphe e du paragraphe 3 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la production, les produits bruts, les charges liées aux redevances, les coûts de production et le bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise en fait état. ».

29. L'article 8.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «3» par le chiffre «5».

30. L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme aux dispositions de la loi en vertu de laquelle celui-ci est constitué ou prorogé, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) ces dispositions sont similaires, pour l'essentiel, à celles de la présente partie;

b) la personne dépose rapidement un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information similaire, pour l'essentiel, qu'elle a envoyé en vue de l'assemblée. ».

31. L'article 11.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « de dépôt » par les mots « d'information »;

2° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b, après le mot « fournit », de « en vertu de la Loi de 1934 »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe b, du suivant:

« c) qu'il dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale indépendamment d'un placement. »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du suivant :

« c) la date à laquelle il le dépose auprès d'une autre autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.4, du suivant :

« 11.5. Nouveau dépôt de documents »

Lorsque l'émetteur assujetti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il publie et dépose immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine :

a) déposer de nouveau un document déposé en vertu du présent règlement ;

b) retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de convention comptable ou d'une nouvelle norme comptable. ».

33. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion dans le paragraphe 1, après le mot « modifications », du mot « importantes » ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « en vertu de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ».

34. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

35. L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1, par l'insertion, après la définition de « société mère », de la suivante :

« « territoire canadien visé » : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ; » ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement des mots « est dispensé de l'application du » par les mots « se conforme au » ;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « direct ou indirect » ;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *b* à *f* par les suivants :

« *b)* la société mère est :

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a une catégorie de titres inscrite ou cotée sur un marché américain et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de la SEC ;

ii) soit un émetteur assujetti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement ;

c) l'émetteur de titres échangeables n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :

i) les titres échangeables désignés ;

ii) les titres émis en faveur de la société mère ou d'une société du même groupe qu'elle et détenus par elles ;

iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux ;

iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

d) l'émetteur de titres échangeables dépose en format électronique, selon le cas, les documents suivants :

i) si la société mère n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tout document qu'elle est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 en même temps qu'elle les dépose ou dès que possible par la suite;

ii) si la société mère est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, les documents suivants :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur de titres échangeables se fonde sur les documents d'information continue déposés par sa société mère et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque la société mère est émetteur assujéti dans le territoire intéressé;

B) soit un exemplaire de tout document que la société mère est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

e) l'émetteur de titres échangeables envoie en même temps à tous les porteurs de titres échangeables désignés tous les documents d'information envoyés aux porteurs des titres sous-jacents de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants :

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de la société mère sont inscrits ou cotés, si celle-ci n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

ii) la législation en valeurs mobilières, si la société mère est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

f) la société mère remplit les conditions suivantes :

i) elle respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés si elle n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé ou, dans le cas contraire, la législation en valeurs mobilières, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;

ii) elle publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires; »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais, de « , » après les mots « so long as »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a)* l'initié n'est pas la société mère et il remplit les conditions suivantes :

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant la société mère avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard de la société mère sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur de titres échangeables;

b) la société mère est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur de titres échangeables;

c) l'initié qui est la société mère n'est pas propriétaire véritable d'autres titres échangeables désignés que ceux acquis par l'exercice du droit d'échange et sur lesquels il n'a pas effectué d'opérations par la suite; »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d*, après « SEC » des mots « ou un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé »;

d) dans le sous-paragraphe *e* :

i) par le remplacement des mots « de titres autres » par les mots « ni n'a en circulation d'autres titres »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *ii*, après les mots « la société mère », des mots « ou d'une société du même groupe que la société mère et détenus par elles »;

iii) dans la disposition *iii*, par la suppression de « de la société mère, » et par l'insertion, après les mots « institutions financières », des mots « et détenus par eux »;

iv) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iv)* des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. ».

36. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement;

«garant»: toute personne qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;

«information financière sommaire»: l'information financière comportant notamment les postes suivants:

- a) les ventes ou les produits;
- b) le résultat tiré des activités poursuivies;
- c) le résultat net;
- d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants:

- i) l'actif à court terme;
- ii) l'actif à long terme;
- iii) le passif à court terme;
- iv) le passif à long terme;

«soutien au crédit de remplacement»: le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à l'émetteur pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel les cas suivants s'appliquent:

- a) la personne qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;
- b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

«territoire canadien visé»: l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan;

«titre garanti désigné»: les titres suivants visés aux paragraphes *a* et *b* qui bénéficient de la forme de soutien prévue au paragraphe *c* ou *d*:

a) un titre d'emprunt non convertible ou convertible en titres du garant;

b) une action privilégiée non convertible ou convertible en titres du garant;

c) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes:

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;

ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;

d) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit doit effectuer, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu desquelles les porteurs ont le droit de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours de tout défaut de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit d'effectuer un paiement.

1.1) Le tableau de consolidation de l'information financière sommaire visé à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 est établi selon la méthode suivante:

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité est tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants du garant pour la période correspondante;

b) les participations dans toutes les filiales sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans la colonne du garant;

c) les autres filiales du garant sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans la colonne des autres filiales.

2) Sauf disposition contraire du paragraphe 4, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le garant est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

b) le garant est :

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci ;

ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement ;

c) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :

i) les titres garantis désignés ;

ii) les titres émis en faveur du garant ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux ;

iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux ;

iv) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ;

d) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique les documents suivants :

i) si le garant n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tous les documents que le garant est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que celui-ci les dépose ou dès que possible par la suite ;

ii) si le garant est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé :

A) soit un avis indiquant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit se fonde sur les documents d'information continue déposés par le garant et où on peut se les procurer en format électronique, lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé ;

B) soit un exemplaire de tout document que le garant est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps que celui-ci les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières ;

e) si le garant n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, il remplit les conditions suivantes :

i) il respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits ou cotés en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun ;

ii) il publie au Canada et dépose immédiatement tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires ;

f) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit publie un communiqué au Canada et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également un changement important dans les affaires du garant ;

g) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe d, dans un exemplaire des états financiers annuels et intermédiaires consolidés déposés conformément à la disposition i de ce sous-paragraphe ou à la sous-disposition B de la disposition ii de ce sous-paragraphe ou avec cet exemplaire, les documents suivants, selon le cas :

i) une mention qui indique que ses résultats financiers sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, à l'exception de ceux liés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres visés au sous-paragraphe c, sont minimes ;

B) chaque poste de l'information financière sommaire des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant celui-ci, représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés du garant déposés ou visés au sous-paragraphe d ;

ii) pour les périodes couvertes par les états financiers annuels ou intermédiaires consolidés du garant qui sont déposés, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) le garant ;

B) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ;

C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable ;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés;

h) si l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit a déposé l'avis avec la mention prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *g* et qu'il ne peut plus se prévaloir de cette disposition, il dépose un avis corrigé conformément à la sous-disposition *ii)A* du sous-paragraphe *d*;

i) si les titres garantis désignés comportent des titres d'emprunt, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt similaires du garant, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

j) si les titres garantis désignés comportent des actions privilégiées, l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit envoie simultanément à tous les porteurs de ces titres tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées similaires du garant, de la manière et dans le délai prévus par les textes suivants:

i) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres du garant sont inscrits ou cotés, si le garant n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;

ii) la législation en valeurs mobilières, si le garant est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé.»;

2^o dans le paragraphe 3:

a) par l'insertion, dans le texte anglais, de « , » après les mots « so long as »;

b) par le remplacement des sous-paragraphe *a* à *d* par les suivants:

«*a)* l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes:

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

b) le garant est le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit;

c) l'initié qui est le garant n'est pas propriétaire véritable de titres garantis désignés;

d) le garant est:

i) soit un émetteur inscrit auprès de la SEC qui est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de celle-ci;

ii) soit un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du présent règlement;»;

c) dans le sous-paragraphe *e*:

i) par le remplacement des mots «de titres autres» par les mots «ni n'a en circulation d'autres titres»;

ii) par l'insertion, dans la disposition *ii*, après les mots «celui-ci» des mots «et détenus par eux»;

iii) par l'insertion, dans la disposition *iii*, après les mots «institutions financières», des mots «et détenus par eux»;

iv) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante:

«*iv)* des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à l'article 2.35 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.»;

3^o par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) Le garant qui satisfait à une obligation prévue par le présent règlement en se conformant au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.».

37. L'article 14.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.2. Dispositions transitoires

Malgré l'article 14.1, l'article 5.7 s'applique aux exercices de l'émetteur assujetti commençant le 1^{er} janvier 2007 ou après cette date. ».

38. L'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « à la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001 » par « au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers », par la suppression, après les mots « les activités pétrolières et gazières » de « , approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *l* du texte anglais, de « Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities » par « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities » ;

c) par la suppression, dans le paragraphe *n*, de « adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 » ;

d) par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« p) Information disponible pour la période précédente

Si aucune information financière comparative n'a été présentée dans les états financiers de la société, fournir dans le rapport de gestion l'information disponible sur les résultats d'exploitation pour la période précédente. » ;

2° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1.2, de l'instruction *ii* par la suivante :

« ii) La situation financière est une indication de la solidité globale de la société et comprend sa situation financière (selon le bilan) ainsi que les facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement. » ;

b) par le remplacement, dans le texte français, dans les paragraphes *b* et *c* de la rubrique 1.5, de « globalement par action, » par « globalement, par action » ;

c) par l'addition, après le paragraphe *J* de l'instruction *iii* de la rubrique 1.5, du suivant :

« K) pour les émetteurs qui ont une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative, la nature de l'investissement et sa signification pour la société. » ;

d) dans le paragraphe *h* de la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement des mots « actuels ou prévus » par les mots « ou les risques significatifs de manquements ou retards » et par l'insertion, après les mots « à ces manquements ou retards », des mots « ou à ces risques » ;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « , au cours du dernier exercice » ;

e) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction *ii* de la rubrique 1.8, des mots « la réglementation » par les mots « la loi ».

f) par l'addition, à la fin de la rubrique 1.10, des mots « Si la société a déposé un rapport de gestion distinct pour le quatrième trimestre, il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant ce rapport par renvoi. » ;

g) dans la rubrique 1.12 :

i) par la suppression du paragraphe *c* ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS » ;

iii) par l'insertion, avant le premier alinéa, de « *i*) » ;

iv) par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« ii) Dans la description de chacune des principales estimations comptables, fournir de l'information qualitative et, si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs, de l'information quantitative. De même, dans l'analyse des hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite, fournir de l'information quantitative si elle est disponible et peut être importante pour les investisseurs. Par exemple, l'information quantitative peut comprendre notamment une analyse de sensibilité ou l'indication de la valeur supérieure et de la valeur inférieure de la fourchette d'estimations parmi lesquelles l'estimation a été choisie. » ;

h) dans le paragraphe *b* de la rubrique 1.15 :

i) par l'insertion, après « Règlement 51-102 », de « , le cas échéant » ;

ii) par l'addition, après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

« *iii*) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation significative. » ;

i) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé « INSTRUCTION » par « INSTRUCTIONS » ;

ii) dans le paragraphe *i* des instructions, par le remplacement des mots « *n'est pas un rapport de gestion annuel* » par les mots « *est un rapport de gestion intermédiaire* » et par l'insertion, après la première phrase, de « *L'information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires, exception faite de l'information visée à l'article 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à l'article 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à l'article 1.3 fondée sur les états financiers annuels.* » ;

iii) par l'addition, après le paragraphe *v* des instructions, des suivants :

« *vi*) Dans le rapport de gestion intermédiaire, mettre à jour le résumé des résultats trimestriels prévu à l'article 1.5 en fournissant un résumé de l'information pour les huit derniers trimestres.

vii) Le rapport de gestion annuel peut ne pas contenir toute l'information prévue à la rubrique 1 si la société est un émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être un émetteur émergent pendant la période intermédiaire, il n'est pas nécessaire de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir dans le rapport de gestion intermédiaire suivant l'information visée à la rubrique 1 que la société était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Cette information doit être fondée sur les états financiers intermédiaires. ».

39. L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, est modifiée :

1^o dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « à la rubrique 10 » par « aux rubriques 10 et 12.2 » ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *f*, de « , y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits » après « le profil SEDAR » ;

2^o dans la partie 2 :

a) par le remplacement de la rubrique 4.2 par la suivante :

« 4.2 Acquisitions significatives

Déclarer toute acquisition significative réalisée par la société au cours du dernier exercice et au sujet de laquelle de l'information doit être présentée conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 en fournissant un bref résumé de l'acquisition significative et en précisant si la société a déposé la déclaration prévue à l'Annexe 51-102A4 à propos de l'acquisition. » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 5.1, de « , jusqu'à la date de la notice annuelle » par « ou de l'exercice en cours, ou proposée pour l'exercice en cours » ;

c) dans la rubrique 5.5 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities » pour « Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities » ;

ii) par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ;

iii) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « des sous-paragraphes *a* et *b* » ;

iv) par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) **Changements importants** – Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en réponse au paragraphe 1. » ;

d) dans la rubrique 7.3 :

i) par le remplacement, dans l'alinéa introductif, de « Si une ou plusieurs notes, y compris des notes provisoires, ont été données » par « Si une note de stabilité a été demandée et obtenue, ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée » et des mots « et

si» par les mots «et que», et par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots «from one or more», du mot «approved»;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe *a*, après le mot «provisoires», des mots «ou de stabilité»;

iii) par l'insertion, dans le paragraphe *f*, après les mots «qu'une note», des mots «ou une note de stabilité»;

e) dans la rubrique 10.2:

i) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé «INSTRUCTION» par «INSTRUCTIONS»;

ii) par l'insertion de «*i*» avant le paragraphe suivant l'intitulé «INSTRUCTIONS»;

iii) par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé «INSTRUCTIONS», des suivants:

«*ii*) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est une interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable au sens de la disposition *a*)*i* du paragraphe 1 de l'article 10.2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le membre de la haute direction ou l'actionnaire y soit désigné ou non.

iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 10.2.»;

f) dans la rubrique 12:

i) par le remplacement de l'intitulé par «**Poursuites et application de la loi**»;

ii) par le remplacement, dans la rubrique 12.1, de «Décrire toute poursuite mettant en cause la société ou ses biens ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant» par «Décrire toute poursuite qui met en cause la société ou ses biens ou les a mis en cause pendant l'exercice, ainsi que toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée, en indiquant»;

iii) par l'addition, après la rubrique 12.1, de la suivante:

«12.2 Application de la loi

Décrire:

a) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un organisme de réglementation pendant l'exercice;

b) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation et qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;

c) toute entente de règlement conclue par la société avec un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec un organisme de réglementation pendant l'exercice.»;

g) par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction *i* de la rubrique 16.2, de «*Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*» par «*Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*».

40. L'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, est modifiée, dans la rubrique 5:

1^o par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit:

«**5.1 Description circonstanciée du changement important**»;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, de la rubrique suivante:

«**5.2 Information sur les opérations de restructuration**

Le présent article s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur chaque entité issue de l'opération de restructuration et dans laquelle la société a un intérêt. Il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document.»;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé «INSTRUCTION» par «INSTRUCTIONS»;

4^o par l'insertion de «*i*» avant l'alinéa suivant l'intitulé «INSTRUCTIONS»;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa suivant l'intitulé «INSTRUCTION», de «*Regulation 51-101 Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*» par «*Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*»;

6° par l'addition, après le paragraphe suivant l'intitulé «INSTRUCTIONS», du suivant :

«ii) Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). ».

41. L'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, est modifiée, dans le paragraphe *d* de la partie 1 :

1° par la suppression de «, exception faite des états financiers ou de l'information exigée par la rubrique 3, » ;

2° par l'addition, à la fin, de «, y compris tout document intégré par renvoi dans les documents ou extraits de documents » ;

3° par l'addition, après la dernière phrase, de «Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com). ».

42. L'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la partie 1, après les mots «intégrés de la sorte», des mots «, ainsi que tout document intégré par renvoi dans le document ou l'extrait » ;

2° dans la partie 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 7.1, après les mots «nominated for election as a director», de «(a “proposed director”) » ;

b) par l'addition, après la rubrique 7.2, des suivantes :

«**7.2.1** Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un candidat à un poste d'administrateur s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

7.2.2 Malgré l'article 7.2.1, il n'est pas nécessaire de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, à moins que l'information ne soit vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à déterminer s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

INSTRUCTIONS

i) L'information à fournir en vertu des articles 7.2 et 7.2.1 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles du candidat à un poste d'administrateur.

ii) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est «une interdiction d'opérations ou [une] ordonnance semblable» au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 7.2 et doit donc être indiquée, que le candidat à un poste d'administrateur y soit désigné ou non.

iii) Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions au sens de l'article 7.2.1. » ;

c) par le remplacement de la rubrique 8 par la suivante :

«Rubrique 8 Rémunération de certains membres de la haute direction

Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, si elle est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :

a) l'assemblée générale annuelle ;

b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs ;

c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs. » ;

d) dans la rubrique 9, par la suppression de «**9.1**» et par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

«**9.1** Information sur les plans de rémunération à base de titres de participation

1) Fournir l'information prévue au paragraphe 2 si la circulaire est envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :

a) l'assemblée générale annuelle ;

b) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs;

c) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction ou à une opération donnant lieu à l'émission de titres sera soumise au vote des porteurs.

2) »;

e) par le remplacement, dans la rubrique 10.3, de la première phrase par ce qui suit :

« Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue à la présente rubrique si l'un des cas suivants s'applique :

a) la circulaire n'est pas envoyée en vue de l'une des assemblées suivantes :

i) l'assemblée générale annuelle ;

ii) une assemblée à laquelle il doit y avoir élection d'administrateurs ;

iii) une assemblée au cours de laquelle une question relative à la rémunération des membres de la haute direction sera soumise au vote des porteurs ;

b) l'information concerne des prêts qui ont été entièrement remboursés à la date de la circulaire ;

c) l'information concerne des prêts de caractère courant. » ;

f) par le remplacement de la rubrique 14.2 par la suivante :

« **14.2** Si l'ordre du jour porte sur une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquises sont échangés contre des titres de la société, ou sur une opération de restructuration aux termes de laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés, fournir de l'information sur les entités suivantes :

a) la société, si elle n'a pas déposé tous les documents prévus par le Règlement 51-102 ;

b) l'entreprise acquise, si elle représente une acquisition significative ;

c) chaque entité, à l'exception de la société, dont les titres sont échangés, émis ou placés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) il s'agit d'une opération de restructuration ;

ii) les porteurs de la société détiendront une participation dans l'entité en question au terme de l'opération de restructuration ;

d) chaque entité qui doit résulter de l'acquisition significative ou de l'opération de restructuration, si les porteurs de la société détiennent une participation dans l'entité en question au terme de l'acquisition ou de l'opération.

L'information est celle qui est prescrite pour le prospectus, y compris les états financiers, que l'entité pourrait utiliser pour placer des titres dans le territoire, à l'exception d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. » ;

g) par le remplacement de la rubrique 14.5 par la suivante :

« **14.5** La société se conforme à l'article 14.2 si elle établit une circulaire en vue de la réalisation d'une opération admissible, pour une société de capital de démarrage, ou en vue de la réalisation d'une prise de contrôle inversée (les termes opération admissible, société de capital de démarrage et prise de contrôle inversée étant entendus au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX) à condition que la société se conforme aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX pour entreprendre cette opération ou prise de contrôle inversée. » ;

h) par l'addition, à la fin de la rubrique 14.5, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Pour l'application de l'article 14.2, le porteur qui ne détient que des titres rachetables immédiatement rachetés au comptant au terme de l'acquisition ou de l'opération de restructuration n'est pas réputé détenir une participation dans l'entité. ».

43. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français, de son intitulé par le suivant :

« ANNEXE 51-102A6

DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION » ;

2° dans la rubrique 1.1 :

a) par l'insertion, après les mots « l'ensemble de la rémunération », de « , quelle qu'en soit l'origine, » ;

b) par le remplacement, dans le texte français, du mot «inclus» par le mot «includ»;

c) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions de la présente annexe doivent s'interpréter selon l'objet qu'elle vise, conformément à la définition de «membre de la haute direction» au sens du Règlement 51-102 et en donnant au fond prépondérance sur la forme.»;

3° dans la rubrique 1.4 :

a) par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

«e) **origine de la rémunération** : la rémunération versée à un dirigeant ou à un administrateur doit comprendre la rémunération versée par la société et ses filiales ; de plus, la société doit indiquer dans la catégorie de rémunération pertinente toute rémunération versée en vertu d'une entente dont l'objet consiste dans le versement par une autre entité d'une rémunération à un dirigeant ou à un administrateur pour services rendus et intervenue entre les parties suivantes :

i) l'une des personnes suivantes :

A) la société ;

B) ses filiales ;

C) un dirigeant ou un administrateur de la société ou d'une de ses filiales ;

ii) cette autre entité.

Lorsque le personnel de la haute direction de la société est au service d'une société de gestion externe, notamment d'une filiale de celle-ci, d'une société du même groupe qu'elle ou d'une société avec qui elle a des liens, et que la société a conclu une entente en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, elle doit déclarer la rémunération suivante :

iii) toute rémunération qu'elle verse directement aux personnes qui agissent auprès d'elle comme membres de la haute direction et administrateurs et qui sont au service de la société de gestion externe ;

iv) toute rémunération que la société de gestion externe verse à ces personnes contre services rendus directement ou indirectement à la société ; » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe f, du mot «primary» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe f du texte français, des mots «membre de la haute direction» par le mot «dirigeant», et du mot «membre» par le mot «dirigeant».

d) par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :

«g) **attribution de la rémunération** : si la société reçoit des services de gestion d'une société de gestion externe qui a également d'autres clients, elle doit déclarer l'un des montants suivants :

i) la part de la rémunération attribuable aux services rendus à la société que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur, en indiquant la méthode d'attribution ;

ii) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée au dirigeant ou à l'administrateur.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2006.

47383

A.M., 2006-05

Arrêté numéro V-1.1-2006-05 du ministre des Finances en date du 13 décembre 2006

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.1°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre